

ART. 2. — Est autorisé, au même Chapitre le virement d'une somme de Cent mille francs (100.000 frs.) du paragraphe 12 "Eclairage électrique de la ville de Lomé au paragraphe 22 "Construction à Lomé d'une Usine d'égrenage et d'un Pavillon d'habitation."

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 19 Mai 1925.

F O U R N I E R.

ARRÊTE No 184 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1925 et jusqu'à nouvel ordre à Soixante douze francs (72 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mai 1925.

F O U R N I E R.

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu;  
Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

Est ouvert au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1924, le crédit supplémentaire suivant:

Chapitre XIX. - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 2. - Dépenses de frais de frappe .	600.000 frs.
Total . . . . .	<u>600.000 frs.</u>

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des opérations suivantes:

1 <sup>o</sup> - pour une somme de . . . . .	500.000 frs.
par un prélèvement à la Caisse de Réserve qui sera inscrit au Budget des recettes à la rubrique du Chapitre IX "Prélèvement exceptionnels à la Caisse de Réserve".	
2 <sup>o</sup> - pour une somme de . . . . .	100.000 frs.
par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du Chapitre XIX.	
Total . . . . .	<u>600.000 frs.</u>

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après:

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 33 - Cercle de Lomé - Impôt personnel sur les Européens . . . . .	150,00
---	--------

Paragraphe 4. - Rachat des prestations

Rôle N° 34 - Cercle de Lomé - Rachat des prestations Européens . . . . .	100,00
--	--------

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Patentes.

Rôle N° 35 - Cercle de Lomé . . . . .	1.963,50
---------------------------------------	----------

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 36 - Cercle de Lomé . . . . .	2.100,00
Total . . . . .	<u>4.313,50</u>

PAR ARRÊTÉ DU 19 MAI 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Togo afférents à l'exercice 1924 ci-après.

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 232 - Cercle de Lomé - Armes non perfectionnées . . . . .	560,00
Rôle N° 233 - Cercle de Mango - Armes non perfectionnées . . . . .	35,00

Total . . . . .	<u>595,00</u>
-----------------	---------------